

N° 5252¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROPOSITION DE LOI**concernant l'action en faveur de la promotion de l'égalité des chances entre femmes et hommes au niveau communal et modifiant la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(14.5.2004)

L'égalité entre femmes et hommes est un principe auquel le Gouvernement a souscrit par le biais d'engagements pris tant au niveau international qu'au niveau national, notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, dans la Déclaration et la Plate-forme de Pékin, le Traité d'Amsterdam, la Charte sociale européenne, le Plan d'action 2000 et le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la politique d'égalité des femmes et des hommes.

La proposition de loi sous rubrique a pour objet de promouvoir l'égalité des chances entre femmes et hommes dans leur participation à la vie politique sur le plan communal.

A cet effet elle tend à modifier l'article 15 de la loi communale et à ajouter un article 15bis à cette même loi. L'auteur des textes proposés envisage ainsi, d'un côté, d'inscrire dans la loi communale l'obligation pour chaque conseil communal de créer une commission consultative à l'égalité des chances entre femmes et hommes au niveau communal et, d'un autre côté, d'introduire, dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle, l'obligation pour les groupements représentés au sein du conseil communal de présenter, sur l'ensemble des propositions de nominations comme membres des commissions consultatives, autant de candidatures féminines que masculines.

La proposition de loi vise à imposer l'institution d'une commission à l'égalité des chances dans chacune des 118 communes. A l'heure actuelle rien ne s'oppose à ce qu'un conseil communal crée une commission consultative à l'égalité des chances au cas où il le souhaite. La progression du nombre de commissions de ce genre mentionnée dans l'exposé des motifs de la proposition de loi montre d'ailleurs que les communes n'hésitent pas à créer de pareilles commissions si la nécessité ou le besoin s'en fait sentir. Beaucoup de communes ont reconnu qu'elles ont un rôle à jouer dans le domaine de l'égalité des chances et qu'elles ont une certaine responsabilité en la matière. Les commissions consultatives à l'égalité des chances qui ont été instaurées spontanément par les conseils communaux ont une raison d'être reconnue par les autorités communales concernées et leurs membres, choisis par les conseils communaux respectifs selon les règles de l'actuel article 15 de la loi communale, sont pleinement motivés dans leur travail.

Le Gouvernement se rallie à l'objectif de la proposition de loi qui reflète le principe de l'égalité des chances entre femmes et hommes. Il tient à rendre attentif au fait que ces dernières années de plus en plus de commissions consultatives à l'égalité ont été créées dans de nombreuses communes sur une base volontaire et ce grâce à de nombreux travaux de sensibilisation. Les travaux réalisés au sein de ces commissions ont donné des résultats encourageants et positifs.

Aussi le Gouvernement soutient-il la voie consensuelle qui a porté ses preuves au détriment de la voie contraignante et donc se voit confirmé dans sa conviction de laisser inchangée la loi communale, étant donné que les facultés offertes par l'actuel article 15 de la loi communale permettent aux conseils communaux de s'entourer des commissions consultatives qu'ils estiment devoir associer à leurs travaux et de composer ces commissions de personnes qui disposent des qualités adéquates pour fournir un

travail efficace et utile. Les dispositions de l'article 15 répondent d'ailleurs parfaitement au principe de l'autonomie communale.

Toutefois le Gouvernement est d'avis qu'il est indispensable de poursuivre et de soutenir l'information et la sensibilisation des administrations communales sur le bien-fondé des commissions consultatives à l'égalité des chances et sur l'importance de leur composition paritaire.

Les Ministres de l'Intérieur et de la Promotion Féminine adresseront une circulaire commune aux bourgmestres des 118 communes. Ils leur exposeront encore une fois l'opportunité de créer une commission consultative à l'égalité des chances et leur proposeront des voies et moyens pour aboutir à une composition de l'ensemble des commissions consultatives communales qui apporte un meilleur équilibre entre membres féminins et membres masculins.